



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

25 JANVIER 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 25 janvier 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Signé : Jean-nöel EYCHENNE

SOMMAIRE

I - ARRETES

CABINET DU PREFET.....	5
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	5
- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implanté à MONTREUIL BELLAY.....	5
- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) implanté à Bouchemaine.....	8
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	11
- Délégation de signature à M. Joël DOUMEAU.....	11
- Délégation de signature à M. Jacky GERBAULT.....	12
- Délégation de signature à Mme Véronique JEAN.....	13
- Délégation de signature à M. Hervé MENORET.....	14
- Délégation de signature à Mme Stéphanie GASTON.....	15
- Délégation de signature à Mlle Véronique TENAILLEAU.....	16

II – DIVERS

I - ARRETES

ARRETE PREFECTORAL

- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP implanté à MONTREUIL BELLAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et D.125-29 à D.125-34, R.515-39 à R.515-49,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement PHYTEUROP implanté sur le territoire de la commune de MONTREUIL BELLAY,
VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n°31 du 19 janvier 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement de la société PHYTEUROP sur la commune de MONTREUIL BELLAY,
VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n°262 du 21 avril 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement de la société PHYTEUROP sur la commune de MONTREUIL BELLAY,
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
VU l'avis du conseil municipal de la commune de MONTREUIL BELLAY en date du 20 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
VU l'étude de dangers dans sa version de juillet 2007, complétée en mai 2009,
ATTENDU qu'une partie du territoire de la commune de MONTREUIL BELLAY est susceptible d'être soumise aux effets toxiques, thermiques et de surpression de phénomènes dangereux générés par l'établissement PHYTEUROP classé AS au sens de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
CONSIDERANT que les installations de fabrication et stockage de produits agropharmaceutiques de l'établissement de la société PHYTEUROP situé à MONTREUIL BELLAY, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que l'établissement de la société PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY est recensé au titre de l'article R.515-39 du code de l'environnement,
CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société PHYTEUROP implantée à MONTREUIL BELLAY, sur les parties de territoire de la commune de MONTREUIL BELLAY potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société PHYTEUROP exploite des installations de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MONTREUIL BELLAY.

Les principaux potentiels de danger sont liés à la fabrication, au stockage et à la manutention des produits agropharmaceutiques ainsi qu'au stockage et à l'utilisation de propane sur le site.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Maine-et-Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- la société PHYTEUROP exploitant les installations à l'origine du risque,
Adresse du siège social : Courcellor 2 - 53 rue Raspail - 92531 LEVALLOIS PERRET
- la commune de MONTREUIL BELLAY,
- la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY,
- l'association " la sauvegarde de l'Anjou ",
- le Syndicat mixte du Parc naturel Loire-Anjou-Touraine,
- la société CAPL.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.*

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à la saisine des personnes et organismes associés telle que prévue à l'article R.515-43.-II du code de l'environnement.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

Toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DREAL Pays de la Loire – Groupe de subdivisions d'Angers
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / St Barthélemy
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
ou à l'adresse électronique suivante : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Montreuil Bellay. Il appartiendra au maire de Montreuil Bellay d'informer le public des modalités de cette réunion avant sa tenue.

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SAUMUR ainsi qu'à la mairie de MONTREUIL BELLAY jusqu'à la date d'approbation du plan.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine-et-Loire,
- à la sous-préfecture de SAUMUR,
- en mairie de MONTREUIL BELLAY.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, dans les journaux OUEST-France et LE COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, M. le sous-préfet de SAUMUR, M. le maire de MONTREUIL BELLAY, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 23 Décembre 2009
Pour le Préfet Absent
Le Secrétaire Général

SIGNÉ : Alain ROUSSEAU

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY

- Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) implanté à Bouchemaine

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU les articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement relatifs aux Comités locaux d'information et de concertation ;
VU les articles R511-9, R512-55, R511-10 et l'annexe au R511-9, du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles R512-1 à R517-10 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
VU le compte-rendu de la réunion du 5 novembre 2009 du comité local d'information et de concertation autour du site CCMP à Bouchemaine,
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bouchemaine en date du 24 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet,
VU l'arrêté préfectoral n°D3-94-n°325 en date du 11 mai 1994, autorisant la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur la commune de Bouchemaine,
VU l'arrêté préfectoral n°D3-2009-n°267 en date du 21 avril 2009, portant création du comité local d'information et de concertation du site CCMP sur la commune de Bouchemaine ;
VU la mise à jour de l'étude des dangers référencée E 864 HC et présentée par la société CCMP en août 2006;
VU les compléments apportés par la société CCMP à son étude de dangers, en juin 2009, en application de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2008 n°679 du 2 décembre 2008 ;
CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Bouchemaine est susceptible d'être soumise aux effets de types surpression et thermique d'un phénomène dangereux généré par l'établissement CCMP classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,
CONSIDERANT que l'établissement de la société CCMP à Bouchemaine est classé «AS» au titre de la rubrique n° 1432-1 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que l'établissement de la société CCMP à Bouchemaine est visé par l'article 1^{er} du décret du 7

septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société CCMP à Bouchemaine, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage :

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur une partie du territoire de la commune de Bouchemaine susceptible d'être exposée à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) implantée route des Pétroles, au lieu dit "Les Sablons" pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ladite partie du territoire détermine le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers transmise à l'administration, relatives aux risques technologiques générés par les installations et stockages visés. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par une démarche de réduction des risques à la source en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société CCMP exploite un dépôt de produits pétroliers sur le territoire de la commune de Bouchemaine. Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage de liquides inflammables.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et par des effets thermiques.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine et Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Maine et Loire.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants de :

- la société CCMP exploitant les installations à l'origine du risque de l'établissement de Bouchemaine ;
- la commune de Bouchemaine ;
- la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société CCMP à Bouchemaine dont la liste des membres est définie par arrêté préfectoral du 22 avril 2009,
- l'association "Sauvegarde de l'Anjou",
- l'association « APPROVAM »,
- la SNCF (direction fret et voyageurs)
- le Réseau Ferré de France

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

Leur association à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et jusqu'à la saisine des personnes et organismes associés telle que prévue à l'article 5.II du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

A ce titre, un point d'information sera ouvert dans la mairie de Bouchemaine. En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public à ce point d'information. Toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DREAL Pays de la Loire – Groupe de subdivisions d'Angers –

Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / St Barthélemy
49183 St Barthélemy d'Anjou Cedex
ou à l'adresse électronique suivante : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr.

La concertation consiste, en outre, en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Bouchemaine.

Dix jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Bouchemaine porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il pourra également être consulté à la mairie de Bouchemaine ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire jusqu'à la date d'approbation du plan.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine et Loire,
- en mairie de Bouchemaine,
- à la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-France et COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de Bouchemaine, le président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS , le 23 décembre 2009
Pour le préfet absent
Le secrétaire général

SIGNÉ : Alain ROUSSEAU

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société CCMP à Bouchemaine

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
DECISION N° 2009-73
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACTES DE GESTION ET ENCADREMENT DES PERSONNELS

- Délégation de signature à M. Joël DOUMEAU

LE DIRECTEUR,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services du centre hospitalier de Cholet définie par décision du directeur du centre hospitalier n° 2004-25 du 20 juillet 2004 modifiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de la direction des affaires économiques et logistiques, notamment l'organisation des procédures de passation des marchés publics et l'engagement des dépenses.

Article 2 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée pour l'achat des produits et des prestations au regard desquels figure la mention «DAEL» sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée.

Article 3 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels des services économiques, du centre de documentation, du service de restauration, du service de blanchisserie, du magasin général, du service des transports hôteliers, du service des transports sanitaires, du service du courrier, du service de reprographie et du service de nettoyage.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, Mme Magali HUMEAU, attachée d'administration hospitalière, a délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er} et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 : La présente décision, qui abroge les décisions n° 2006-20 du 31 août 2006 et n° 2008-63 du 13 octobre 2008, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à CHOLET, le 31 décembre 2009.

Le directeur,

Signé : Denis MARTIN

Signatures des délégataires

Joël DOUMEAU

Magali HUMEAU

DECISION N° 2009-74
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACTES DE GESTION ET ENCADREMENT DES PERSONNELS

- Délégation de signature à M. Jacky GERBAULT

LE DIRECTEUR,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-36;

VU le code des marchés publics;

VU la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services du centre hospitalier de Cholet définie par décision du directeur du centre hospitalier n° 2004-25 du 20 juillet 2004 modifiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Jacky GERBAULT, ingénieur hospitalier en chef, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de la direction des activités de maintenance, d'ingénierie et de sécurité, notamment l'organisation des procédures de passation des marchés publics et l'engagement des dépenses.

Article 2 : M. Jacky GERBAULT a délégation permanente pour signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée pour l'achat des produits et des prestations au regard desquels figure la mention «DAMIS» sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée.

Article 3 : M. Jacky GERBAULT a délégation permanente pour signer les marchés publics de travaux dont le montant est inférieur au seuil à partir duquel un marché de fournitures et de services doit être passé selon une procédure formalisée.

Article 4 : M. Jacky GERBAULT a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels des services techniques et biomédicaux, du service des espaces verts, des services de l'accueil et de la sécurité, du service études et conception des travaux et du service administratif de la direction des activités de maintenance, d'ingénierie et de sécurité.

Article 5 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2006-21 du 31 août 2006, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à CHOLET, le 31 décembre 2009.

Le directeur,

Signé : Denis MARTIN

Signature du délégataire:

Jacky GERBAULT

DECISION N° 2009-75
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACTES DE GESTION ET ENCADREMENT DES PERSONNELS

- Délégation de signature à Mme Véronique JEAN

LE DIRECTEUR,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-36;

VU le code des marchés publics;

VU la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services du centre hospitalier de Cholet définie par décision du directeur du centre hospitalier n° 2004-25 du 20 juillet 2004 modifiée,

DECIDE:

Article 1^{er} : Mme Véronique JEAN, directrice adjointe, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de la direction du système d'information, de l'organisation, de la qualité et de la communication (DSIOQC), notamment l'organisation des procédures de passation des marchés publics et l'engagement des dépenses.

Article 2: Mme Véronique JEAN a délégation permanente pour signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée pour l'achat des produits et des prestations au regard desquels figure la mention «DSIOQC» sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée.

Article 3: Mme Véronique JEAN a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels du service informatique, de la cellule méthode et organisation, de la cellule qualité, de la cellule de coordination des vigilances et de gestion des risques, de la cellule de la communication et du service administratif de la DSIOQC.

Article 4 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2007-82 du 22 octobre 2007, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à CHOLET, le 31 décembre 2009.

Le directeur,

Signé : Denis MARTIN

Signature du délégataire:

Véronique JEAN

DECISION N° 2009-76
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACTES DE GESTION

- Délégation de signature à M. Hervé MENOIRET

LE DIRECTEUR,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services du centre hospitalier de Cholet définie par décision du directeur du centre hospitalier n° 2004-25 du 20 juillet 2004 modifiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JEAN, directrice adjointe chargé du système d'information, de l'organisation, de la qualité et de la communication, M. Hervé MENOIRET, ingénieur en chef, a délégation pour ouvrir les enveloppes contenant les offres des candidats aux marchés publics, qu'elles soient transmises par voie postale ou électronique.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à CHOLET, le 31 décembre 2009.

Le directeur,

Signé : Denis MARTIN

Signature du délégataire :

Signé : Hervé MENOIRET

DECISION N° 2009-77
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACTES DE GESTION ET ENCADREMENT DES PERSONNELS

- Délégation de signature à Mme Stéphanie GASTON

LE DIRECTEUR,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-36;

VU le code des marchés publics;

VU la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services du centre hospitalier de Cholet définie par décision du directeur du centre hospitalier n° 2004-25 du 20 juillet 2004 modifiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie GASTON, directrice adjointe, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de la direction des ressources humaines, notamment l'organisation des procédures de passation des marchés publics et l'engagement des dépenses.

Article 2 : Mme Stéphanie GASTON a délégation permanente pour signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée pour l'achat des produits et des prestations au regard desquels figure la mention « DRH » sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée.

Article 3 : Mme Stéphanie GASTON a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la direction des ressources humaines.

Article 4: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à CHOLET, le 31 décembre 2009.

Le directeur,

Signé : Denis MARTIN

Signature du délégataire :

Signé : Stéphanie GASTON

DECISION N° 2009-78
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACTES DE GESTION

- Délégation de signature à Mlle Véronique TENAILLEAU

LE DIRECTEUR,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services du centre hospitalier de Cholet définie par décision du directeur du centre hospitalier n° 2004-25 du 20 juillet 2004 modifiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Mlle Véronique TENAILLEAU, pharmacien chef du service de la pharmacie, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion relevant de la pharmacie, notamment l'organisation des procédures de passation des marchés publics et l'engagement des dépenses.

Article 2 : Mlle Véronique TENAILLEAU a délégation permanente pour signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée pour l'achat des produits et des prestations au regard desquels figure la mention « Pharmacie » sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services susvisée.

Article 3 : La présente décision, qui abroge la décision n° 2008-62 du 13 octobre 2008, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à CHOLET, le 31 décembre 2009.

Le directeur,

Signé : Denis MARTIN

Signature du délégataire :

Signé : Véronique TENAILLEAU

II – DIVERS

